

A part les "homesteads" dont la concession est gratuite, on peut se procurer des terres en les achetant soit des compagnies de chemins de fer, soit des particuliers. C'est ce que font habituellement ceux qui, avec un capital suffisant, désirent s'établir de suite près d'un centre ou **sur une ferme en plein rapport.**

Ils évitent ainsi l'ennui d'aller s'établir à distance sur un "homestead," et aussi celui plus considérable de défricher.

Ces terres, que l'on peut acheter près des villes, sont immédiatement productives et la proximité du marché rend facile l'écoulement des produits et sous-produits, tels que beurre, oeufs, volailles, etc. Elles peuvent être achetées à des prix raisonnables, et comme elles acquièrent, à mesure que la population augmente, une plus-value constante, elles constituent un excellent placement de fonds.

Avec la nouvelle loi des terres, les colons ont devant eux plusieurs façons de procéder :

Prendre un homestead que l'on obtient gratuitement en paiement d'un droit d'inscription de \$10 et user du droit de préemption qui permet de prendre dans un rayon de 9 milles du homestead une autre terre de 160 acres, dont le paiement, à raison de 3 dollars et demi l'acre, s'effectue par des versements annuels; encore est-il nécessaire de rappeler que le droit de préemption ne peut s'obtenir que dans la région comprise entre la frontière internationale au sud, la voie ferrée du C. P. R., (embranchement du Soo) et le 3e méridien à l'est, la délimitation sud du township 45 au nord, et la voie ferrée de la compagnie "Calgary, Edmonton and Yukon Ry" à l'ouest.

Acheter des terres en friche appartenant aux compagnies de chemins de fer ou à des compagnies privées.

Acheter des terres en culture.

Dans le premier cas, le colon devient propriétaire, presque pour rien, d'une grande étendue de terrain qui a acquis beaucoup de valeur lorsque les conditions requises par la loi des homestead sont remplies.